



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 34 du 08 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	3
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....	3
avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création de 3 magasins d'équipement de la maison, dont un à l'enseigne "Meubles PLOMION" dans le Centre commercial "BOREAL PARC" de Beaurains.....	3
avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création d'un centre automobile, d'une surface de vente de 324 m ² , dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins à Herlin-le-Sec.....	5
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420 m ² , à loos-en-gohelle.....	7
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
Arrêté sic II - 2016 - 131 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société eqiom à lumbres.....	9
CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	9
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement.....	9
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre des communes BUSNES et LILLERS sur les Communes de ROBECQ, GUARBECQUE et SAINT-VENANT.....	9
CABINET.....	12
Service Interministériel de Défense.....	12
Arrêté sidpc n°2016/071 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	12

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création de 3 magasins d'équipement de la maison, dont un à l'enseigne "Meubles PLOMION" dans le Centre commercial "BOREAL PARC" de Beaurains.

par avis du 10 mai 2016

<p style="text-align: center;">AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</p>

Demande PC 062 099 16 00004

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 099 16 00004, déposée le 23 février 2016 à la Mairie de Beaurains (62217) par la Société à responsabilité limitée MEUBLES PLOMION sise 306, rue Jean Baptiste Lebas à Lambres-Lez-Douai (59552), afin de créer trois magasins d'équipement de la maison dans le Centre Commercial « BOREAL PARC », ZA des Longs Champs, Route de Tilloy, à Beaurains ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente totale demandée est de 2015 m² ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est répartie comme suit :

- un magasin à l'enseigne « Meubles PLOMION », d'une surface de vente de 1269 m² ;
- deux magasins, l'un d'une surface de vente de 375 m², et l'autre de 371 m² de vente ;

CONSIDÉRANT que la Société à responsabilité limitée MEUBLES PLOMION agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région d'Arras et avec la vocation de la zone « BOREAL PARC » ;

CONSIDÉRANT que les 3 magasins projetés seront exploités par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet participe au renforcement de la zone « BOREAL PARC » ;

CONSIDÉRANT que le projet viendra compléter l'offre existante ;

CONSIDÉRANT que 4 cellules voisines du projet ont trouvé preneur ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'architecture du bâtiment projeté est dans la continuité de la zone ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre ANSART, Maire de Beaurains ;
- Monsieur Daniel DAMART, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Jean-François DÉPRET, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création d'un centre automobile, d'une surface de vente de 324 m², dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins à Herlin-le-Sec.

par avis du 10 mai 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 436 15 00005

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 436 15 00005, déposée le 13 janvier 2016 à la Mairie d'Herlin-le-Sec (62130) par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un centre automobile au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Moulins, à Herlin-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 324 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le développement, en cours, de la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la vitalité économique du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet complétera l'offre commerciale prévue dans la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins est située à proximité d'axes structurants ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins a vocation à accueillir un centre automobile ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale en proposant une offre commerciale de type centre automobile, absente du secteur concerné, à des prix intéressants ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint-Polois ;

- Monsieur Claude BACHELET, Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ;

- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420 m², à loos-en-gohelle.

par avis du 10 mai 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 528 15 00030

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 528 15 00030, déposée le 29 décembre 2015 à la Mairie de Loos-en-Gohelle (62750) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », à Loos-en-Gohelle, au 102, Route de Béthune ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1420 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un projet de 750 logements porté par la commune de Loos-en-Gohelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à prendre des mesures qualitatives en matière de développement durable, suite à la demande de la commune de Loos-en-Gohelle, ville pilote du développement durable ;

CONSIDÉRANT que ces mesures feront l'objet d'un protocole d'accord entre le pétitionnaire et la commune de Loos-en-Gohelle ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Réglementation Thermique en vigueur seront dépassés ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est à proximité de l'échangeur autoroutier Lens Ouest, le plus fréquenté du Pas-de-Calais ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 6 voix favorables et une abstention.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-François CARON, Maire de Loos-en-Gohelle ;

- Monsieur Eugène BINAISSE, Vice-Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement

Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté sic II - 2016 - 131 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société eqiom à lumbres

par arrêté 3 juin 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Salariés :

- à remplacer :

- M. Guillaume DESGARDINS, Trésorier du Comité d'Etablissement par Mme Delphine DESQUIREZ, Trésorière du Comité d'Etablissement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT OMER et à la mairie de LUMBRES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de LUMBRES qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et le Maire de LUMBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre des communes BUSNES et LILLERS sur les Communes de ROBECQ, GUARBECQUE et SAINT-VENANT

par arrêté du 27 avril 2016

Article 1er : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes BUSNES et LILLERS.

Article 2 : Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de : BUSNES :

Section AH n° 23 - 146 - 147 - 268 - 269

Section AK n°148 - 151 - 152 - 163 - 164 - 165

Section ZE n° 1 à 8 - 10 - 11 - 13 à 17 - 19 à 34 - 46 à 49 - 53 à 60 - 62 - 63 - 65 à 67 - 69 - 71 - 86 - 103 à 111 - 119 - 121 - 123 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 137 - 139 - 140 - 142 - 144 - 145 - 147 - 148 - 150 - 151 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 - 173 - 174 - 176 - 177 - 179 - 180 - 183 - 184 - 186 - 187 - 189 - 190 - 192 - 193 - 195 - 196 - 198 - 199 - 201 - 202 - 204 - 205 - 207 - 208 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 - 217 - 220 - 221 - 222 - 224

Section ZL n° 1 à 6 - 9 - 10 - 12 - 16 - 17 - 19 - 20 - 43 à 55 - 57 - 72 à 83 - 85 à 89 - 91 - 99 - 100 - 164 à 167 - 180 - 182 - 184 - 186 - 188 - 190 - 192 à 194 - 196 - 198 - 200 - 201 - 203 - 204 - 206 - 207 - 209 - 210 - 212 - 213 - 215 - 216 - 218 - 219 - 221 - 222 - 224 - 225 - 227 - 228 - 230 - 232 - 233 - 234 - 236 - 237 - 239 - 241 - 243 à 246 - 249 - 250 - 252 - 253 - 255 - 256 - 258 - 260 - 262 - 264 - 265 - 267 - 268 - 270 - 272 - 274 - 276 - 277 - 280

- LILLERS :

Section n° YD n°6 à 14 - 22 à 26 - 32 à 35 - 59 - 61 - 62 - 64 - 65 - 70 - 72 - 74 - 76 - 77 - 81 - 82 - 84 - 86 - 87 - 90 - 91 - 93 - 95 - 97 - 98

Section YE n°15 à 22 - 33 - 34 - 65 - 105 - 107 - 109 - 111

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de BUSNES du présent arrêté.

Article 4 : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les prescriptions du préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 25 février 2016 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 6 février 2015 et 26 juin 2015 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes BUSNES et LILLERS. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois, le retournement peut être autorisé par la DDTM sous réserve, sauf cas dérogatoire, de réimplanter une surface équivalente (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés. Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 3 juillet 2005 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques.

Liste des essences locales :

Ajonc d'Europe	Ulex europaeus
Aubépine à deux styles*	Crataegus Laevigata (Poiret)
Aubépine à un style*	Crataegus monogyna Jacq
Aulne glutineux	Alnus glutinosa (L.) Gaertn
Bouleau pubescent	Betula pubescens Ehrhs subsp pubescens
Bouleau verruqueux	Betula pendula Roth

Bourdaine commune [Bourdaine]	Frangula alnus Mill
Charme commun	Carpinus betulus
Châtaignier commun [Châtaignier]	Castanea sativa Mill
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne sessile [Rouvre]	Quercus petraea
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Cytise à balais commun [Genêt à balais]	Cytisus scoparius (L.)
Érable champêtre	Acer campestre
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Groseille épineux [Groseille à maquereaux]	Ribes uva-crispa
Groseille noir [Cassissier]	Ribes nigrum
Groseille rouge [Groseille à grappes]	Ribes rubrum
Hêtre commun [Hêtre]	Fagus sylvatica
Houx commun	Ilex aquifolium
Lierre grim pant	Hedera helix
Néflier d'Allemagne [Néflier]	Mespilus germanica
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica
Noisetier commun	Corylus avellana
Orme champêtre**	Ulmus minor Mill
Orme des montagnes**	Ulmus glabra Huds
Peuplier tremble [Tremble]	Populus tremula
Prunier épineux [Prunellier]	Prunus spinosa
Prunier merisier	Prunus avium (L.)
Saule à trois étamines [Saule amandier]	Salix triandra
Saule blanc	Salix alba
Saule cendré	Salix cinerea
Saule des vanniers [Osier blanc]	Salix viminalis
Saule marsault	Salix caprea
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau à grappes	Sambucus racemosa
Tilleul à larges feuilles	Tilia platyphyllos Scop
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata Mill
Troène commun	Ligustrum vulgare
Viorne Lantane [Mancienne]	Viburnum Lantana
Viorne obier	Viburnum opulus

* Espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite sans dérogation

** Limite stade arbustif, sensibilité à la graphiose

Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

3. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site FR 3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, Landes Nord Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ». Ce site n'a pas été mentionné dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ce site et comme il est situé à 15 km du projet, l'analyse portera plus spécifiquement sur les espèces de chiroptères (gîtes et zones de chasse). La cartographie annexée au présent arrêté localise le site Natura 2000 par rapport au projet de contournement.

4. Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

5. La création de fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du service en charge de la Police de l'Eau afin de déterminer le statut des cours d'eau.

6. Le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau en ce qui concerne les prairies et les zones humides.

7. Les communes de BUSNES et de LILLERS sont situées sur les l'Ecopaysages de la Plaine de la Lys au titre du SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale dont les principaux objectifs sont de préserver et renforcer le bocage alluvial et ses continuités écologiques et paysagères.

Le maintien de la proposition 29 (plantation d'une haie arbustive) au lieu-dit « le Paradis » est nécessaire afin d'assurer la continuité écologique avec la proposition 14 (maintien des bandes arbustives) sur un secteur déjà très « ouvert ». De même la proposition n° 27 devra être reprise dans son intégralité c'est à dire la conservation du bosquet « le Cayet, la Ruelle des Briquetiaux, la Miquellerie Sud ».

Un corridor de prairies et/ou bocages ainsi qu'un corridor forestier et un réservoir de biodiversité linéaire relie les communes de BUSNES et de LILLERS. Les propositions d'aménagement de ce secteur répondent aux objectifs fixés dans le SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale.

8. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies de BUSNES, LILLERS, ROBECQ, GUARBECQUE et SAINT-VENANT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,
signé Jean-Luc DEHUYSSER

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

Arrêté sidpc n°2016/071 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 2 juin 2016

Article 1er : L'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération - ARTOIS COMM est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation de 8H00 à 12H00 le 12 juin 2016, pour tous les usagers dans les deux sens, sur la section écluse de Cuinchy PK 63.585 à la confluence avec le canal de Beuvry PK 67.000. Pendant le déroulement de la manifestation, les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.